

M. Knowles: Mais, monsieur, nous en sommes arrivés à modifier la formule du 48 p. 100 et il y a lieu de célébrer. Avant la fin de l'après-midi, j'aurai probablement une ou deux critiques à faire au sujet de cette question et j'aurai quelque chose à dire sur ce qu'on ne retrouve pas dans ce projet de loi. Le ministre peut dire: «Stanley, je vous croyais mon ami». Eh bien, je le suis, et même si je trouve une ou deux choses à redire dans ce projet de loi et si j'ai signalé certaines lacunes, je suis heureux que la Chambre le fasse passer par toutes les étapes et adopter aujourd'hui pour qu'il entre bientôt en vigueur.

Ce qui nous plaît dans ce projet de loi, je l'ai dit, c'est la fin du régime de la formule du 48 p. 100 qui dure depuis cinquante ans. On prévoyait que lorsqu'un ancien combattant recevait une pension d'invalidité de 48 p. 100 ou plus, sa veuve aurait droit à la pension de veuve complète en vertu de la loi sur les pensions. Mais si le degré d'invalidité de l'ancien combattant était évalué à moins de 48 p. 100, la veuve n'avait droit à aucune pension.

Certains lecteurs du *hansard* se demanderont, je suppose, comment on en est arrivé à ce chiffre curieux de 48 p. 100. Si nous en sommes arrivés à ce chiffre, c'est que dans la disposition originale, nous avions prévu 50 p. 100. Mais, par ailleurs, en vertu d'une autre règle, la plupart des pensions versées doivent être de 35 p. 100, 40 p. 100, 45 p. 100 ou 50 p. 100. Une pension de 47 p. 100 est versée à l'âge de 45 ans, et une de 48 p. 100, à 50 ans, et c'est de là que vient le chiffre de 48 p. 100 dans cette loi.

Beaucoup d'entre nous ont jugé que la veuve d'un pensionné à 50 p. 100 reçoive toute la pension tandis qu'une autre dont le conjoint était pensionné à 45 p. 100 n'en reçoive pas. Le ministre avait l'habitude d'essayer de nous expliquer par tout un raisonnement pourquoi il devait en être ainsi. Je me réjouis pour lui qu'il ne soit plus tenu de nous le justifier. Je me félicite pour lui qu'il puisse annoncer avec fierté le dépôt de ce projet de loi qui permettra de rendre justice aux veuves des anciens combattants.

Si nous en sommes arrivés à ce point, c'est qu'avec le temps, les anciens combattants vieillissent eux-mêmes et beaucoup d'entre eux envisagent avec inquiétude le veuvage de leur épouse. Étant donné que la plupart des anciens combattants touchant une pension d'invalidité sont classés à un niveau en-deçà de 48 p. 100, cette disposition leur suscite depuis la dernière décennie les plus grandes préoccupations. Elle se classe parmi les principales modifications législatives réclamées par la Légion royale canadienne et d'autres associations d'anciens combattants. En rendant des hommages aujourd'hui, il ne faudrait pas oublier de remercier les diverses associations d'anciens combattants qui ont insisté sur l'adoption de ces dispositions.

Ainsi, nous modernisons un régime vieux de 50 ans et désormais les pensions seront versées aux veuves d'anciens combattants touchant une pension d'invalidité de moins de 48 p. 100 mais, bien sûr, non pas de moins de 5 p. 100. Nous conservons le minimum de 5 p. 100.

Je ferais bien d'en venir immédiatement à l'aspect qui ne me plaît pas dans ce projet de loi. Je n'ai pas été étonné que le député de Victoria ne l'ait pas signalé, car il s'agit de la même disposition qu'il avait prévu dans son projet de loi du 6 décembre dernier, le bill C-28. Il s'agit de la disposition en

vertu de laquelle ce nouveau et glorieux régime sera appliqué par étapes, en une période de six ans et demi.

Comme le ministre l'a dit dans son discours, si le bill est adopté, environ 15,000 veuves seront admissibles à une pension le 1^{er} octobre. Les autres 11,000 veuves devront cependant attendre encore six ans et demi pour devenir admissibles parce que si le critère d'admissibilité sera ramené cet automne de 48 à 38 p. 100, il faudra attendre le printemps prochain pour qu'il soit abaissé encore un peu, et ainsi de suite. Il faudra donc attendre jusqu'au 1^{er} avril 1987 pour que toutes les veuves d'anciens combattants qui recevaient une pension de moins de 48 p. 100 puissent profiter de la mesure.

J'espère que le député de Victoria, qui a dit des choses gentilles à mon sujet et à qui je veux rendre la pareille, ne sera pas embarrassé si je signale que lorsqu'il a présenté son bill en décembre dernier, il m'a dit qu'il regrettrait d'avoir dû inclure cette disposition et qu'il espérait pouvoir la modifier avant trop longtemps. Je voudrais répéter la même chose à mon ami le ministre. Je sais qu'il prend la part des anciens combattants au cabinet et qu'il doit lutter pour eux tout le temps. Je suis certain qu'il n'a pas accepté cette disposition sans opposition et j'espère qu'il continuera à lutter pour qu'elle soit supprimée.

Les députés ont l'habitude de m'entendre poser des questions au sujet des anciens combattants au moins une fois par semaine et j'imagine que bon nombre d'entre eux pensent que je cesserai d'en poser une fois le bill adopté. Voyons un peu. J'imagine que c'est jeudi prochain que je demanderai au ministre quand il a l'intention de présenter un amendement pour supprimer cette période d'attente de six ans et demi. Je suis heureux de le voir hocher la tête. Je pense qu'il est en fait de mon côté. On ne devrait pas demander aux veuves qui seront déclarées admissibles en vertu du bill à l'étude d'attendre dans certains cas six mois, un an et demi, deux ans et demi ou six ans et demi. Si le Parlement l'admettait, il devrait en rougir de honte.

Des voix: Bravo!

M. Knowles: Je signale dès maintenant au ministre que j'ai rédigé un amendement que je présenterai quand la Chambre sera réunie en comité plénier. En voici le texte:

Que l'on modifie le bill C-40 à la page 11 en supprimant les lignes 21 à 39 inclusivement.

Une voix: Cet amendement est irrecevable.

M. Knowles: Cet amendement n'est pas irrecevable. Que personne n'essaie de prétendre le contraire. Nous ne pouvons peut-être pas proposer certaines choses à la Chambre des communes, mais nous pouvons voter contre ce que nous voulons et nous avons le droit de voter contre l'inclusion de ces lignes dans le bill. Si ces lignes sont supprimées, une disposition précédente permettrait à la mesure d'entrer intégralement en vigueur le 1^{er} octobre de cette année.

Des voix: Bravo!

M. Knowles: Tout comme le député de Victoria, je regrette que la mesure n'ait pas été rendue rétroactive au 1^{er} avril, c'est-à-dire à la date prévue dans le bill C-28, mais si nous ne pouvons pas l'obtenir, nous devrions au moins garantir qu'il ne faudra pas encore attendre six ans et demi ou un an et demi, deux ans et demi ou trois ans et demi, selon le cas, pour accorder un droit que nous établissons maintenant après une attente de 50 ans. Je le répète, je sais comment les choses se passent ici. Je sais qu'en rejetant ce projet de loi parce que nous n'aimons pas certaines de ses dispositions, nous agirions